

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **CENTRE NAUTIQUE LIVRY-GARGAN**

### **ROGER LEBAS**

#### **DEFINITION**

L'accès à la piscine ROGER LEBAS de Livry-Gargan sous-entend pour les usagers, la mise à disposition de la structure. A cet effet, ils devront se soumettre aux dispositions du présent règlement. Ils devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et les interdictions affichées dans l'établissement.

#### **I - ACCES A L'ETABLISSEMENT**

##### **Ouverture de l'établissement**

**Article 1** La piscine est accessible aux baigneurs aux jours et heures affichés à l'extérieur (tableau) et dans le hall d'entrée. Toute modification d'horaire, en cours d'année, paraîtra sur le site de la ville ou autre moyen de communication.

**Article 2** Le public est admis dans l'établissement après s'être acquitté d'un droit d'entrée suivant le tarif en vigueur. Toute sortie est définitive. La délivrance de tickets d'entrée à la piscine cesse 45 minutes avant la fermeture définitive. En cas de forte affluence, l'évacuation peut se faire jusqu'à 30 minutes avant la fermeture.

##### **Conditions d'utilisation**

**Article 3** Tout baigneur est tenu d'utiliser les cabines de déshabillages, tant à l'arrivée qu'au départ. Les portes de ses cabines doivent être verrouillées pendant toute utilisation et doivent rester ouvertes après usage.

**Article 4** Le baigneur doit obligatoirement porter le bracelet correspondant à son vestiaire de façon permanente. En cas de perte de la clé, la restitution du contenu se fera à la fermeture.

**Article 5** En cas de dépassement de la FMI, la caissière peut à tout moment, fermer sa caisse sans toutefois fermer l'établissement et la rouvrir par la suite si nécessaire.

**Article 6** La Commune de Livry-Gargan décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction des effets vestimentaire ou de tout autre objet déposé dans les casiers et sur les plages.

**Article 7** La prise de photo ou de film est interdite dans l'établissement sans autorisation préalable du personnel et avec le consentement des usagers.

### **Accueil des enfants de moins de 10 ans**

**Article 8** Les enfants de moins de 10 ans ne seront admis à la piscine qu'accompagnés d'une personne majeure (un pour trois maximum), elle-même en tenue de bain qui devra s'assurer de sa surveillance constante jusqu'à la sortie de l'établissement. Une pièce justifiant l'âge de l'enfant pourra lui être demandé par l'hôtesse d'accueil.

## **II - MESURE D'HYGIENE**

### **Propreté corporelle**

**Article 9** L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou se présentant en état d'ébriété manifeste.

**Article 10** Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant l'accès aux bassins.

**Article 11** Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages et dans les vestiaires en t-shirt, chaussures ou en tenue de ville.

**Article 12** Le port du bonnet de bain est obligatoire

**Article 13** Les usagers ayant des problèmes de santé pouvant être dangereux pour eux-mêmes (épilepsie, spasmophilie, problème cardiaque...) doivent le signaler aux surveillant afin d'apporter une attention particulière.

### **Port du maillot de bain**

**Article 14** L'accès aux bassins est strictement interdit à toute personne non vêtue d'un slip de bain pour les hommes et d'un maillot de bain pour les femmes, strictement réservé à cet usage (cf. arrêté 900/2237/1990). Pour les enfants de moins de 3 ans, le port de maillot de bain est vivement souhaité (la nudité est strictement interdite). L'accès aux bassins sera interdit aux usagers dont la tenue est composée de vêtements de bain suivants : shortys, burkini, cyclistes, combinaisons de toutes sortes, pantalons coupés, bermudas, tanguy, body de gym, paréos, jupettes. En cas de doute, les maîtres-nageurs restent les seuls décisionnaires. Des contrôles pourront être effectués par le personnel de la piscine afin de respecter l'application du présent

règlement. Cette mesure vise à limiter la contamination de l'eau dans un souci de respect des normes d'hygiène réglementaires.

**Article 15** Toutes personnes ne se présentant pas dans une tenue décente ou n'ayant pas une attitude correcte pourra être exclue sans pouvoir prétendre au remboursement.

### **Accès aux plages**

**Article 16** Lors d'organisation, de manifestation, les visiteurs et les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que nu-pieds ou chaussés de chaussures appropriées.

**Article 17** L'accès au bassin est interdit aux poussettes. Le transat et le maxi cozzi seront autorisés.

**Article 18** Seuls les personnes à mobilité réduite pourront accéder aux bassins avec leur fauteuil après passage dans le pédiluve (loi 2005- 102 du 11/02/2005 sur l'accessibilité des PMR).

**Article 19** Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse ou dans les bras.

### **Accès à l'Espace Forme**

**Article 20** Toute personne souhaitant accéder à l'espace forme doit s'acquitter d'un droit d'entrée.

Les sacs ne sont pas autorisés.

L'utilisation de la douche est exclusivement réservée à se refroidir et à se rincer mais en aucun cas à se laver avec du savon ou gel douche.

Il est strictement interdit de verser un autre liquide que de l'eau, en quantité raisonnable.

L'utilisateur doit présenter son bracelet au poignet en cas de contrôle.

## **III – ATTITUDE ET COMPORTEMENT**

Il est formellement interdit de :

- De porter un masque de plongée en verre.
- De courir le long des bassins, de crier, de cracher, de pousser toute personne à l'eau, et en général d'accomplir tout geste susceptible de blesser, voir même d'importuner les autres usagers, tant à l'extérieur des bassins que dans l'eau.
- De plonger dans le petit bain.

- De pratiquer l'apnée
- De simuler une noyade.
- De posséder des objets en verre
- De fumer (sauf sur le solarium dans l'espace prévu à cet effet)
- De mâcher du chewing gum, de manger à l'intérieur de l'établissement
- D'apporter du matériel diffusant de la music ou autres appareils bruyants.
- De mettre des balles ou tout autre matériel flottant dans l'eau sans l'autorisation des MNS
- De laisser des détritues dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet.
- De détériorer le matériel de l'établissement.
- De pénétrer dans les locaux du personnel.
- D'uriner ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.
- D'entrer dans l'espace forme sans s'être acquitté du droit d'entrée.
- D'entrer dans l'espace forme avec un sac.
- De se doucher dans l'espace forme (celle-ci est prévue pour se refroidir et se rincer uniquement).
- De verser un autre liquide que de l'eau (en quantité raisonnable)

**Article 21** Les plongeurs dans le grand bassin doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

**Article 22** Il est interdit de s'aventurer dans le grand bain pour les non-nageurs. Toutefois, les enfants de 3 à 10 ans non nageurs pourront accéder au bassin sportif équipés de brassards ou de ceintures et accompagnés d'un parent nageur. Les adultes non nageurs pourront également accéder au grand bassin avec ceinture après en avoir informés les maîtres-nageurs. Seuls les MNS sont habilités à juger de cette capacité.

**Article 24** La pratique de l'apnée est strictement interdite.

#### **IV – ACCUEIL DES GROUPES ET DES ASSOCIATIONS**

**Article 25** On entend par groupe, tout ensemble de personnes appartenant à une structure social déterminée telle que : école, associations, clubs, comités d'entreprises, colonies de vacances, crèches, garderies, centre de loisirs, IME, etc... entrant et sortant ensemble de l'établissement.

**Article 26** les responsables du groupe doivent se présenter aux maîtres-nageurs et apporter la liste ou figure toutes les personnes en indiquant les nageurs et non nageurs.

**Article 27** Les responsable du groupe ont obligation de respecter et de faire respecter le règlement intérieur.

## **V – RESPECT DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

**Article 27** Les infractions et les actes d'incivilité au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement.

**Article 28** Toutes personnes occasionnant des dommages ou dégâts aux installations s'expose à des poursuites qui seront engagées contre elle.

**Article 29** Tous les cas non expressément prévus au présent règlement seront arbitrés par la direction qui prendra toute mesure jugée nécessaire pour la bonne marche et la sécurité de l'établissement.

**Article 30** Le responsable d'établissement, le chef de bassin, les maîtres-nageurs et le personnel de caisse et de cabine sont chargés de l'application du présent règlement.

Proposition de changement de l'article 22 du règlement intérieur :

Le Maire,